



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...] [...]
Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la ville de Bruxelles laquelle a envoyé une brochure unilingue française pour seniors, "ACT'3 mai-juin", à madame [...], une habitante néerlandophone de Laeken. En outre, les activités annoncées dans cette brochure seraient animées uniquement en français.

*
* *

Dans une lettre adressée à la plaignante, madame [...], Echevine des Affaires néerlandophones, de la Participation et des Contrats de Quartier, a expliqué que les programmes pour seniors sont diffusés en français et en néerlandais depuis le début de cette année et que [...]est sans doute par erreur reprise dans le fichier des adresses françaises. Le cabinet compétent fera en sorte qu'elle reçoive une version néerlandaise de la brochure à l'avenir. En ce qui concerne les activités, elle ajoute que la ville met tout en place pour recruter des agents bilingues afin d'organiser ces activités dans les deux langues. Il ressort cependant de la pratique que ceci n'est pas toujours si évident.

*
* *

La CPCL constate que le programme pour seniors a été envoyé au nom de la plaignante et qu'il doit dès lors être considéré comme un rapport de la ville de Bruxelles avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La ville de Bruxelles est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le programme aurait dès lors dû être envoyé en néerlandais à la plaignante.

La CPCL prend acte de la déclaration de madame Ans Persoons selon laquelle la plaignante a sans doute par erreur été reprise dans le fichier des adresses et que le cabinet compétent veillera à ce qu'à l'avenir, elle reçoive un programme rédigé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée sur ce point.

*
* *

En ce qui concerne les activités organisées pour les séniors par la ville de Bruxelles, la CPCL estime qu'elles doivent être animées tant en français qu'en néerlandais.

Le personnel recruté pour coordonner les activités, et qui a des contacts avec le public, est supposé posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les § § 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, avant sa nomination, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (approprié à la nature de la fonction à exercer) doit être éprouvé avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La CPCL constate, comme il ressort des déclarations de madame Ans Persoons, que les agents responsables de la coordination des activités pour séniors organisées par la ville de Bruxelles, ne répondent pas toujours aux dispositions des § § 2 et 5 de l'article 21 des LLC, et estime que, quant à ce point, la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE